

ments ; sur aucun point du territoire britannique, nos consuls ne seraient admis dans la prétention d'échapper pour une cause quelconque à la justice territoriale. De nombreux exemples en font foi, et le cabinet de Londres a constamment décliné toutes les propositions que nous lui avons adressées, à plusieurs reprises, pour faire régler cette question par un arrangement conventionnel. Il y a plus, le gouvernement anglais a lui-même admis implicitement que ses consuls n'avaient aucun droit à jouir en France de quelque immunité. En 1860, lord Russell répondait, en ces termes, à une note que lui avait remise l'ambassadeur de l'Empereur à Londres, pour réclamer contre la comparution en justice du consul de France à Port-Louis : « Il n'existe aucune règle
« de droit international qui accorde aux consuls quelque privilège di-
« plomatique ou une exemption légale des formalités qu'entraînent les
« procédures judiciaires. La loi anglaise ne les fait jouir d'aucun de
« ces privilèges, et le gouvernement de S. M. n'a jamais insisté pour
« que de tels privilèges ou exemptions soient accordés aux consuls
« britanniques en France. »

.....

Mon département attache beaucoup d'importance à ce qu'aucune exception ne soit admise en faveur des agents britanniques, sans avoir été préalablement consulté. Déjà, en 1851, le Ministère des Affaires étrangères, se fondant sur le principe de la réciprocité, a fait connaître à votre département qu'il y avait lieu de refuser à ce même M. Lawless, consul anglais à la Martinique, l'exemption du paiement des contributions personnelle et mobilière dont jouissent dans cette colonie ses collègues des autres puissances.

En ce qui concerne le nouvel incident dont Votre Excellence a bien voulu m'entretenir, je n'hésite donc pas à déclarer que M. le Procureur général de la Martinique était entièrement fondé à exiger la comparution en justice de M. Lawless. Il est cependant un adoucissement que, par suite de l'application exacte du principe de la réciprocité, il convient d'apporter aux procédés ordinairement employés pour la citation.

A la suite des réclamations élevées, en 1860, par le consul de France à l'île Maurice, auprès de la cour suprême de cette colonie, dans une circonstance analogue, le chef-juge de la cour a décidé, en effet, que les citations au consul de France, tout en conservant leur libellé ordinaire, et par conséquent les formules comminatoires habituellement usitées, seraient adressées, à l'avenir, non par l'intermédiaire d'un huissier, mais par lettre du Procureur général. Cette concession, si faible qu'elle soit, doit nous servir de règle tant qu'il en sera fait ap-